

DECISION Nº 2024-217

Accord-cadre à bons de commande avec maximum relatif à l'entretien des aires de jeux, à la réalisation de tests HIC et à la réfection de sols amortissants des aires de jeux de la ville de Perpignan

Direction Commande Publique et Achats Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord-cadre relatif à l'entretien des aires de jeux, à la réalisation de tests HIC et à la réfection de sols amortissants des aires de jeux de la ville de Perpignan.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, cet accord-cadre sera dit à bons de commande avec maximum et passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre comprend 4 lots estimés comme suit :

Lot 1: Entretien des aires de jeux dans les parcs et jardins

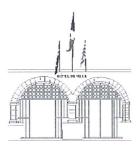
Montant maximum annuel: 200 000 € HT

Estimation annuelle: 100 000 € HT

Estimation du montant forfaitaire pour intervention courante de

maintenance : 52 000 € HT

Estimation du devis quantitatif estimatif: 40 382 € HT



Lot 2 : Entretien des aires de jeux dans les établissements scolaires

Montant maximum annuel : 50 000 € HT

Estimation annuelle : 26 000 € HT

Estimation de l'annexe financière pour la partie forfaitaire : 17 000 € HT Estimation pour Intervention à la commande (hors forfait) : 4 000 € HT

Lot 3: Réalisation de tests HIC

Montant maximum annuel: 50 000 € HT

Estimation annuelle : 24 000 € HT

Estimation du devis quantitatif estimatif: 14790 € HT

Lot 4 : Réfection de sols amortissants

Montant maximum annuel: 250 000 € HT

Estimation annuelle: 93 000 € HT

Estimation du devis quantitatif estimatif : 23 340 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le marché est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE, au BOAMP et au site internet de la ville le 3 novembre 2023, publié le 6 novembre 2023 au BOAMP, et le 8 novembre 2023 au JOUE.

Cet avis, fixait la date limite de remise des offres au 4 décembre 2023 à 12h00 dernier délai.

Quatre offres ont été réceptionnées dans les délais.

Etant conformes administrativement, il a été procédé à l'examen et à l'analyse des offres.

Critères de jugement des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations - mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	70 %
2-Valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire technique- Mode de calcul : (1-note/10) x coefficient	30 %



Au terme de la procédure, et lors de sa réunion du 11 janvier 2024, la Commission d'Appel d'Offres, a décidé d'attribuer les accords-cadres aux candidats présentant les offres économiquement les plus avantageuses et parfaitement conformes aux prescriptions techniques demandées, comme suit :

Lot 1: La société LAPPSET France SAS, 242 impasse des deux poteaux, 33127 Saint Jean d'illac pour un montant forfaitaire de 73 640 \in HT et un montant du détail quantitatif estimatif de 48 902,70 \in HT soit un total de 122 542,70 \in HT et un montant maximum annuel de 200 000 \in HT.

Lot 2 : La société LAPPSET France SAS, 242 impasse des deux poteaux, 33127 Saint Jean d'illac pour un montant forfaitaire de $16250 \in HT$ et un montant du détail quantitatif estimatif de $4600 \in HT$ soit un total de $20850 \in HT$ et un montant maximum annuel de $50000 \in HT$.

Lot 3 : La société SPORTEST, 3 rue de Tasmanie, Batiment B, 44115 Basse-Goulaine pour un montant du détail quantitatif de 9 937 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

Lot 4: La société GAZON ARTIFICIEL POUR L'ENVIRONNEMENT, 7 rue Jean Perrin, 66000 Perpignan, pour un montant du détail quantitatif estimatif de 23 912,30 € HT et un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'approuver l'accord-cadre concernant l'entretien des aires de jeux, à la réalisation de tests HIC et à la réfection de sols amortissants des aires de jeux de la ville de Perpignan aux conditions principales définies ci-dessus.

ARTICLE 2:

De signer les accords-cadres avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : La société LAPPSET France SAS, 242 impasse des deux poteaux, 33127 Saint Jean d'Illac.

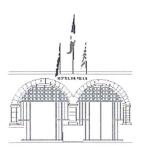
Lot 2 : La société LAPPSET France SAS, 242 impasse des deux poteaux, 33127 Saint Jean d'Illac.

Lot 3 : La société SPORTEST, 3 rue de Tasmanie, Batiment B, 44115 Basse-Goulaine.

Lot 4: La société GAZON ARTIFICIEL POUR L'ENVIRONNEMENT, 7 rue Jean Perrin, 66000 Perpignan.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R. 2181-2 du code de la commande publique, le candidat non retenu a été informé du rejet de ses offres via la plateforme AWS en date du 16 janvier 2024.



Les attributaires ont été avisés par courriel via la plateforme AWS, en date du 16 janvier 2024, que leurs offres ont été retenues.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 0 6 FEV. 2024

ID Télétransmission: 066-216601369-20240206-186713-AU-1-1

Accusé reçu le : 0 6 FEV. 2024

Affiché le : 0 6 FEV. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

